



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2014336-0034 du 2 décembre 2014

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SOCCRAM
Chaufferie des Sablons-Gazonfier – 1 rue du Danemark en ZUP des Sablons au Mans
Arrêté complémentaire portant constitution des garanties financières

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législatives et réglementaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-1480 du 12 avril 2000 délivré à la société SOCCRAM pour l'exploitation d'une chaufferie située en ZUP des Sablons sur la commune du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-4104 du 29 août 2005 délivré à la société SOCCRAM portant sur la maîtrise et la réduction des émissions aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-2172 du 22 mars 2010 délivré à la société SOCCRAM actualisant les prescriptions d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012320-006 du 21 novembre 2012 délivré à la société SOCCRAM portant sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles ;

Vu l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité du 27 mai 2014 relatif à la déclaration de statut IED présentée le 2 août 2013 par la société SOCCRAM ;

Vu le courrier du 2 décembre 2013, complété le 23 avril 2014, par lequel la société SOCCRAM transmet une proposition de calcul du montant de la garantie applicable aux installations de combustion de l'établissement, visées sous la rubrique 2910.A.1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 4 septembre 2014 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités de la société SOCCRAM notamment au regard des changements intervenus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans les prescriptions de fonctionnement les dispositions des articles R.515-58 à R.515-84 du code de l'environnement applicables aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Considérant que la société SOCCRAM est visée dans la liste des installations figurant à la première colonne de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement pour ses installations de combustion ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement, cette obligation est opposable à partir du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que la société SOCCRAM a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que ce montant est établi sur la base des quantités de déchets entreposés, déterminant l'obligation de constituer de garanties financières qu'il convient de fixer ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 00-1480 du 12 avril 2000 modifié autorisant la société SOCCRAM, dont le siège social se situe Immeuble Wilson 2-80, avenue du Général de Gaulle à Paris la Défense Cedex (92031), à poursuivre l'exploitation de la chaufferie située 1, rue du Danemark en ZUP des Sablons sur la commune du Mans, est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté du 12 avril 2000 relatives à l'adresse du siège social « 44 à 46 allée Léon Gambetta à 92100 Clichy » sont remplacées par « Immeuble Wilson 2 - 80 avenue du Général de Gaulle à 92031 Paris la Défense Cedex ».

ARTICLE 3

Le tableau récapitulatif des rubriques de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité réelle maximale	Régime (*)
2910.A.1	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	Générateur : Gi combustible puissance G1 gaz 6,36 MW G2 gaz/fuel 26,59 MW G3 gaz/fuel 26,59 MW Cogénération gaz 27,90 MW Total : 87,44 MW (Nota : le générateur G4, fonctionnant au charbon, n'est plus utilisé, et est isolé de l'installation)	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	87,44 MW	A
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, lorsque la capacité équivalente totale est supérieure à 100 m ³ .	Fuel lourd : 2 x 900 m ³ Fuel domestique : 30 m ³ Capacité équivalente : 126 m ³	A

(*) : A (autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration avec contrôle) ou D (déclaration)

ARTICLE 4

Le tableau récapitulatif des textes applicables du paragraphe 1.4.1 de l'article 1.4 de l'arrêté du 12 avril 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Date	Texte
31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
11/08/1999	Arrêté relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et des turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en postcombustion, soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.
30/07/2003	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth (jusqu'au 31/12/2005)
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/10/2007	Arrêté modifiant l'arrêté du 30/07/2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure à 20 MWth.
31/01/2008	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation.
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence.
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation.
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants.
31/05/2012	Arrêté modifié fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
31/05/2012	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
26/08/2013	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

ARTICLE 5

L'article 1.13 de l'arrêté du 12 avril 2000 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.13 - APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED (INDUSTRIAL EMISSIONS DIRECTIVE)

L'exploitant devra remettre au préfet de la Sarthe, dans l'année qui suit la publication des conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF relatif aux grandes installations de combustion, le dossier de réexamen périodique et le rapport de base prévus aux articles R.515-59-I, R.515-70-I et R.515-81 du code de l'environnement. »

ARTICLE 6

Il est ajouté à l'arrêté du 12 avril 2000 l'article suivant :

« ARTICLE 1.14 - GARANTIES FINANCIÈRES

1- MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Rubrique	Date de démarrage de la constitution des garanties	M	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
2910	01/07/2014	107934	1,1	35526	1,05	2720	16650	32650	7500

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-5 du code de l'environnement, est de :

107 934 euros, défini par référence avec l'indice TP01 de juillet 2013 égal à 702,2 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

2- RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

3- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, dans les six mois qui suivent cette variation.

4- RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

5- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- ⇒ soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

7- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

ARTICLE 7

L'article 7.2 de l'arrêté du 12 avril 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Les quantités de produits dangereux et de déchets, soumises à l'obligation de constituer des garanties financières au titre de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, sont limitées aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Code déchet	Quantité maximale entreposée sur site
Fioul lourd	13 07 01 *	349,2 tonnes
Fioul domestique	13 07 01 *	6 tonnes
Huile moteur cogénération	13 02 06 *	8 tonnes
Glycol moteur cogénération	13 08 99 *	8 tonnes
Eau séparateur à hydrocarbures	13 05 07 *	2 tonnes
Papiers, cartons	20 01 01	1 tonne
Déchets ménagers	20 01 99	2 tonnes

ARTICLE 8 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 9 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mans pour pouvoir y être consultée et un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du Maire et transmis à la préfecture - Bureau de l'Utilité Publique.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Maire du Mans, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur de l'environnement, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule FOURNIER